

La responsabilité civile et l'entreprise

Dans la présente rubrique, nous poursuivons notre étude de la responsabilité civile, cette fois-ci du point de vue d'un commerce ou d'une entreprise. Les questions les plus souvent posées sont : **Si je suis en affaires est-ce que je suis quand même personnellement responsable des dommages causés par mon entreprise et même par mes employés ? ? ?** - **Suis-je responsable personnellement des dettes de mon entreprise ? ? ?**

Les principes de base de la responsabilité civile tels que nous les avons définis dans notre précédente rubrique ne diffèrent absolument pas lorsqu'il s'agit de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle d'une entreprise ou d'un commerce. Dans tous les cas, on doit prouver les 3 éléments de base de la responsabilité civile pour avoir gain de cause. La responsabilité civile personnelle du propriétaire de l'entreprise dépend de la forme juridique qu'il a choisi pour exploiter son entreprise.

Les 3 principales formes juridiques des entreprises au Québec

Lorsqu'une personne décide de partir en affaires et d'ouvrir un commerce, la première chose qu'elle doit faire c'est de choisir le type de forme juridique que prendra son entreprise. On se retrouve devant 3 choix:

- **l'entreprise individuelle**
- **la société de personnes**
- **la société par actions ou compagnie**

L'entreprise individuelle

Ce qui caractérise d'abord ce type d'entreprise c'est que la personne qui choisit cette forme juridique n'est associée avec aucune autre personne, qu'elle prend toute les décisions administratives, monétaires et financières concernant son entreprise et qu'elle ne partage ses profits avec personne d'autre, ce qui ne l'empêche pas d'avoir de nombreux employés qui travaillent pour son entreprise.

La conséquence de ceci est que cette même personne est aussi personnellement responsable de toutes les obligations et dettes de son entreprise. **Si son entreprise connaît des difficultés financières (exemple: une faillite), ou si elle est condamnée à payer de grosses sommes d'argent en raison de sa responsabilité contractuelle (exemple: un contrat mal exécuté), cela entraînera à coup sûr la faillite personnelle de l'entrepreneur individuel et la saisie de ses biens personnels si les biens de l'entreprise sont insuffisants pour payer les créanciers.**

Ceux-ci saisiront alors sa maison, son chalet, son compte de banque personnel etc., ses biens ne sont absolument pas protégés. C'est ce qu'on appelle une responsabilité personnelle illimitée.

La société de personnes

Ce qui caractérise ce deuxième type d'entreprise, c'est qu'il y a au moins deux personnes qui s'associent ensemble pour partir un commerce. La loi ne prévoit pas de limite au nombre d'associés. On peut définir la société de personnes comme un contrat entre deux ou plusieurs personnes qui mettent certains biens en

commun (argent, biens mobiliers ou immobiliers, équipements, contacts, connaissances etc) dans le but de s'associer pour former une entreprise commerciale et pour faire et se partager entre eux les profits de l'entreprise, selon le modalités prévues au contrat de société. Le partage des profits entraîne aussi le partage des dettes de l'entreprise. Dans la société, la responsabilité des associés est une **responsabilité personnelle, solidaire et illimitée.**

Ceci implique que si le commerce exploité par une société de personnes connaît des difficultés financières, suite à de mauvaises décisions ou suite à des poursuites, (Exemple: une poursuite pour un empoisonnement alimentaire contre un restaurant) les créanciers de la société (fournisseurs ou clients insatisfaits) saisiront dans un premier temps les actifs de la société et du commerce. Puis, ils les feront vendre aux enchères et si cela ne rapporte pas suffisamment d'argent pour les payer, ils saisiront alors les biens personnels de chacun des associés pour se payer.

Ainsi, comme dans le cas de l'entreprise individuelle, les biens personnels des associés ne sont pas protégés et ils risquent la faillite personnelle. De plus, cette responsabilité est **solidaire**. Cela veut dire que les créanciers peuvent forcer un des associés à payer la totalité de la dette exemple 100,000\$ et que ce dernier ne pourra leur opposer son contrat de société qui dit par exemple qu'il n'est responsable que pour 50% des dettes et son autre associé pour 50%. Il devra payer la totalité du 100,000\$ puis poursuivre son associé pour récupérer l'autre 50%. Si, dans l'intervalle, son associé a fait une faillite personnelle, il ne pourra rien récupérer.

La société par actions ou compagnie

La compagnie ou société par actions est une personne morale, c'est-à-dire une entité juridique qui existe par elle-même, qui possède une existence et un patrimoine (un actif) qui lui sont propres. Son patrimoine et donc distinct du patrimoine de ses membres ou actionnaires.

La principale conséquence de ceci est le principe de la **RESPONSABILITÉ LIMITÉE**. En vertu de ce principe, la responsabilité personnelle des actionnaires d'une compagnie est limitée à leur mise de fonds. Cela implique que dans un premier temps, les créanciers saisiront les actifs de la compagnie si cette dernière connaît des difficultés financières ou des poursuites civiles contre elle, comme dans les deux autres types d'entreprises. Mais, la similitude s'arrête là, car, les créanciers ne pourront pas par la suite saisir et faire vendre les biens personnels des actionnaires ou des administrateurs, si les actifs de la compagnie sont insuffisants.

C'est ainsi que la responsabilité des actionnaires et administrateurs d'un compagnie est limitée à leur mise de fonds. Tout ce qu'ils risque de perdre advenant des difficultés financières c'est leur mise de fonds ou l'argent qu'ils ont déjà investi dans la compagnie. Leurs biens personnels sont à l'abri des poursuites contre la compagnie.

Par ailleurs, si un actionnaire ou un administrateur a personnellement garanti solidairement les obligations de sa compagnie en signant un cautionnement en faveur d'un créancier ou de la banque ou de l'institution financière de la compagnie (**Exemple:** pour garantir la marge de crédit de 10,000\$ de la compagnie, consentie par la banque), alors il devient personnellement responsable de la dette de la compagnie vis-à-vis ce créancier jusqu'à concurrence du montant de cette garantie. Dans tous les autres cas, sa responsabilité est limitée à sa mise de fonds.

- **On peut donc, conclure que la forme juridique qui apporte la meilleure protection aux personnes qui exploitent une entreprise, en ce qui concerne leur responsabilité personnelle face aux dettes de l'entreprise, est la compagnie ou société par actions.**

La responsabilité des administrateurs d'une compagnie

En principe, les administrateurs d'une compagnie agissent à titre de mandataires, c'est-à-dire à titre de représentants de la compagnie et, à ce titre, ils n'engagent pas de responsabilité personnelle quant à l'administration de la compagnie. On n'exige pas d'eux qu'ils possèdent des qualités de gestionnaires hors pair. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent agir avec intégrité et bonne foi, avec soin, diligence et compétence en servant de leur mieux les intérêts de la compagnie, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

Ainsi, s'ils administrent raisonnablement les affaires de la compagnie, s'ils respectent les obligations que la loi leur impose, ainsi que les statuts et règlements de la compagnie, les administrateurs n'engagent aucune responsabilité personnelle et ce, même si parfois, ils prennent de mauvaises décisions qui peuvent placer la compagnie en mauvaise position financière. C'est lorsqu'ils ne respectent pas la loi ou qu'ils commettent de la fraude qu'ils engageront leur responsabilité.

En effet, la loi et en particulier les lois sur les compagnies et sociétés par actions ainsi que les lois fiscales leur imposent certaines obligations qu'ils doivent respecter à défaut de quoi, ils engagent leur responsabilité personnelle.

Responsabilités particulières des administrateurs

Ce qui suit est un tableau reprenant les principales situations les plus fréquentes où le législateur a prévu une responsabilité particulière pour les administrateurs et dirigeants d'entreprises.

- **salaires des employés:** les administrateurs d'une compagnie sont solidairement responsables envers les employés de l'entreprise, du paiement du salaire de ces derniers, jusqu'à concurrence de 6 mois de salaires dus en cas de faillite de la compagnie. Le terme salaire comprend également les commissions, les vacances et les avantages sociaux.
- **paiement de dividendes:** les administrateurs d'une compagnie ne peuvent émettre et payer un dividende qui entame le capital de la compagnie ou qui la rend insolvable. Les administrateurs qui consentent au paiement d'un tel dividende engagent leur responsabilité personnelle et solidaire pour rembourser les sommes ainsi payées, à moins qu'ils n'aient fait enregistrer leur dissidence ou leur opposition conformément à la loi.
- **production de rapports:** certaines lois particulières imposent aux administrateurs de compagnies l'obligation de produire des rapports aux gouvernements provincial et fédéral. À défaut de produire ces rapports, les administrateurs engagent leur responsabilité personnelle.
- **questions fiscales:** les lois de l'impôt sur le revenu provinciale et fédérale tiennent les administrateurs d'une compagnie personnellement et solidairement respon-

sables des versements de l'impôt retenu à la source sur les salaires des employés de l'entreprise. Cette responsabilité s'étend non seulement aux arriérés d'impôt, mais, aussi aux intérêts dus et aux pénalités encourues par la compagnie. Ce recours se prescrit par 2 ans après la cessation des fonctions des administrateurs. Cette responsabilité s'étend également aux retenus de T.P.S. et de T.V.Q. que les entreprises perçoivent sur leurs ventes et qu'elles doivent remettre aux deux Ministères du revenu. Advenant, la faillite ou des difficultés financières de la compagnie et le défaut par les administrateurs de s'assurer que ces remises ont été faites, ces derniers en deviennent personnellement et solidairement responsables.

- **prêts aux actionnaires:** la loi interdit à une compagnie de faire des prêts à ses actionnaires. Les administrateurs qui malgré une situation d'insolvabilité prêtent l'argent de la compagnie à une actionnaire engagent leur responsabilité personnelle et solidaire jusqu'à concurrence du montant prêté et de l'intérêt.
- **questions pénales:** on retrouve dans plusieurs lois, des dispositions à caractère pénal qui engagent la responsabilité personnelle des administrateurs et des dirigeants lorsque la compagnie contrevient à ces lois. Ainsi, l'administrateur qui consent à commettre une infraction ou qui y participe au même titre que la compagnie peut voir sa responsabilité pénale retenue. À ce titre, la Loi sur la protection de l'environnement est un exemple d'une telle responsabilité, en cas de pollution causée par la compagnie à sa connaissance.
- **conflits d'intérêts:** tout administrateur ou dirigeant d'une compagnie qui possède des intérêts dans un contrat important conclu par la compagnie doit donner un avis de ce fait ou faire en sorte de consigner ce renseignement dans le registre des procès-verbaux de la compagnie. À défaut, la compagnie ou un autre actionnaire peut demander l'annulation d'un tel contrat. Un administrateur placé dans une telle situation de conflits d'intérêts (c'est-à-dire lorsque ses intérêts personnels sont en conflit avec les intérêts de la compagnie qu'il administre) n'a pas droit de vote à l'assemblée où ce contrat est à l'ordre du jour.
- Par ailleurs, on appelle **transactions d'initiés** ce type de situations. L'actualité récente nous a donné plusieurs exemples de ce type de situations avec des compagnies comme Enron ou World Com où certains dirigeants ont profité d'informations privilégiées concernant la situation financière de leur compagnie pour liquider leurs propres actions à gros prix, et ce, avant que la valeur de celles-ci ne baissent dramatiquement à presque rien. Plusieurs d'entre eux sont actuellement l'objet de poursuites pénales et civiles pour avoir procédé de la sorte au détriment des autres investisseurs dans leur compagnie qui n'avaient pas accès à cette **information privilégiée.**

Si vous avez des questions ou des sujets concernant cette rubrique, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de référence du Barreau de Laval au 450-686-2958 pour consulter un avocat spécialisé dans ce domaine.

